

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 126/2021  
RELATIF A LA SECURITE SUR LES ESPACES DE PRATIQUE DE LA LUGE – HIVER 2021/2022**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 Avril 1999,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la délibération du conseil municipal n°2021.112 en date du 25 novembre 2021 relative aux tarifs des frais de secours ;

VU l'arrêté municipal n°116/2021 en date du 2 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine nordique pour la saison d'hiver 2021/2022 ;

VU l'arrêté municipal n°117/2021 en date du 2 décembre 2021 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine nordique et de son suppléant ;

VU l'arrêté municipal n°121/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2021/2022 ;

VU l'arrêté municipal n°122/2021 en date du 13 décembre 2021 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, que des espaces réservés à la pratique de la luge sont mis à proximité des domaines skiabls alpin et nordique de Morillon et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants dans ces espaces ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les espaces dénommés « Espace luge » tels que définis à l'article 2 suivant.

La pratique de la luge est strictement interdite sur les pistes de ski alpin ou de ski nordique pendant et en-dehors des horaires d'ouverture des domaines skiabls.

**Article 2 : Définition**

Un « Espace luge » est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

**Article 3 : Lieux de pratique**

Les espaces luges sont localisés :

- « Espace luge des Esserts » situé en dessous du départ du télésiège du Sairon, dans la station des Esserts,
- « Espace luge du Lac Bleu » situé lieudit « les Mollards », à l'est de la base de loisirs du Lac Bleu.

**Article 4 : Horaires**

Les espaces luge sont accessibles aux pratiquants indépendamment des horaires d'ouverture des domaines skiables.

En cas de fermeture en cas de mauvais état de la neige, pour raisons climatiques ou pendant les opérations d'entretien, celle-ci matérialisée par un dispositif adapté.

**Article 5 : Balisage - signalisation**

Les espaces réservés à la pratique de la luge sont délimités et signalés par un dispositif approprié.

Concernant l'espace luge des Esserts : le balisage est assuré par les services municipaux et la préparation de la piste est assurée par Grand Massif Domaine Skiable, exploitant du domaine de ski alpin.

Concernant l'espace luge du Lac Bleu : le balisage et la préparation de la piste sont assurés par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre, exploitant du domaine nordique.

Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Les articles de l'arrêté municipal n°121/2021 de sécurité sur les pistes de ski, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables à ces espaces.

**Article 6 : Activités de glisse autorisées**

L'accès aux espaces luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse en dehors des luges. Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée d'un système de freinage.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de ces espaces et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté n°121/2021 de sécurité sur les pistes de ski.

**Article 7 : Règles de sécurité**

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnants(s) doivent prendre connaissance des règles de sécurité affichées à l'entrée de l'espace luge afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les mineurs qui évoluent dans l'espace luge, doivent être sous la surveillance d'un adulte.

Sont fortement recommandés :

- Le port du casque, conforme aux normes en vigueur ;
  - Le port de gants
  - Le port de bottes, après-ski ou autres chaussures anti-dérapantes ;
  - L'utilisation d'une lanière d'arrimage pour rendre solidaires les pratiquants et leur luge.
- Afin d'éviter les accidents, les usagers doivent descendre par le milieu de l'espace luge et remonter par le côté.

En cas de chute lors de la descente, ne pas stationner au milieu de l'espace et dégager rapidement la piste.

Ne pas stationner sur l'aire d'arrivée de l'espace luge.

**Article 8 : Organisation des secours**

Les secours sur les espaces luge sont assurés par les services publics d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU).

Les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

**Article 9 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns, la police municipale ainsi que les personnes désignées responsables de la sécurité dans les arrêtés municipaux n°117/2021 et 122/2021 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

**Article 11 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 12 : Ampliation**

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable alpin
- ☞ L'exploitant du domaine skiable nordique
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 16 décembre 2021

Le Maire,

Notifié le :

Affiché le :

 

M. Simon BEERENS-BETTEX